RGPD

Nos actes quotidiens sont-ils soumis au RGPD ?

Comme chaque mois, Alexandre Fievée tente d'apporter des réponses aux questions que tout le monde se pose en matière de protection des données personnelles, en s'appuyant sur les décisions rendues par les différentes autorités nationales de contrôle au niveau européen et les juridictions européennes. Ce mois-ci, il se penche sur la question de l'application du RGPD à des actes relativement banals auxquels se livre une grande majorité de la population.

Si le RGPD s'applique à tous les traitements de données à caractère personnel automatisés ou non, une exception demeure s'agissant des traitements effectués par une personne physique « *dans le cadre d'une activité strictement personnelle ou domestique* »[1].

La règlementation ne définit pas ce type d'activités, mais précise, dans son considérant 18, qu'il s'agit des traitements « *sans lien avec une activité professionnelle ou commerciale* », comme par exemple : « *l'échange de correspondance* », « *la tenue d'un carnet d'adresses* », « *l'utilisation de réseaux sociaux* » et « *les activités en ligne qui ont lieu dans le cadre de ces activités* ».

À la lumière de plusieurs décisions[2], nous avions constaté, dans un article précédent[3], que les autorités de protection des données et la CJUE ont tendance à faire application de la règlementation sur la protection des données chaque fois que le traitement réalisé par un particulier dépasse la sphère strictement privée. En d'autres termes, il est fait application du RGPD si la sphère publique est impactée, soit parce que les données enregistrées concernent des personnes extérieures à la sphère privée de la personne qui réalise le traitement (exemple des caméras qui filment l'espace public), soit parce que les données ont été rendues accessibles à un nombre indéfini de personnes (exemple de la publication de données sur internet, bien qu'enregistrées dans un contexte privé).

Nous avions alors fait le constat d'un champ d'application matériel du RGPD particulièrement large, plus large que nous aurions pu l'imaginer, dès lors qu'il s'applique aussi aux traitements mis en œuvre par les particuliers, et ce chaque fois que ces traitements dépassent le cadre strictement privé de la personne qui en est à l'origine. Tel est notamment le cas de la publication par une personne sur un réseau social d'une vidéo d'une tierce personne se trouvant sur la voie publique, et ce sans le consentement de cette dernière[4].

Des exemples de ce type, nous en rencontrons fréquemment au fil de nos lectures consacrées aux décisions rendues par les autorités nationales de protection des données. Et nous constatons que des actes – bien souvent – en apparence très banals tombent régulièrement sous le coup de la règlementation. En voici quelques illustrations...

Les affaires

En Allemagne, une cliente, qui s'était rendue dans un restaurant, avait, en application de la règlementation en vigueur en Allemagne au moment des faits (période du COVID), renseigné ses coordonnées - dont son numéro de téléphone mobile personnel - sur une fiche dédiée. Le lendemain, cette personne avait eu la surprise d'être contactée sur Messenger par l'un des serveurs.

Elle a déposé une plainte et le serveur a été sanctionné pour avoir détourné les données de leur finalité initiale[5]. Des exemples de ce type sont nombreux. On pense notamment à cet agent de sécurité

qui avait recontacté une personne accusée de vol à l'étalage grâce aux coordonnées recueillies au moment du contrôle en magasin[6] ou encore à cette patiente d'un laboratoire de biologie médicale qui avait été sollicitée sur Instagram, le lendemain de son test, par un membre du personnel de cet établissement[7].

L'usage de caméras dans les espaces publics donne également lieu à quelques situations cocasses. L'un des cas concerne une surveillance vidéo réalisée au moyen d'une caméra sauvage, cachée dans un buisson, qui avait été installée par son propriétaire dans la zone de baignade nudiste d'un lac. La caméra réalisait non seulement des enregistrements vidéos mais également des enregistrements sonores. Son propriétaire a été sanctionné, pour défaut de base légale, par l'autorité allemande de protection des données[8]. Un autre cas concernait un automobiliste qui avait installé dans son véhicule deux caméras (dash-cams) : l'une couvrant la circulation publique à l'avant du véhicule ; et l'autre couvrant l'arrière. Le motif invoqué ? Le conducteur voulait se constituer des preuves en cas d'accident de la route. Considérant qu'« *il n'existe pas de base juridique (...) qui justifierait la légalité de ce traitement de données* », l'autorité autrichienne de protection des données saisie du dossier a prononcé une sanction à l'encontre de l'automobiliste[9]. En Espagne, le verdict a été similaire s'agissant d'un bailleur qui avait installé une caméra de vidéosurveillance dans le couloir d'un logement qui filmait les parties communes et l'entrée de la chambre de la plaignante, ainsi que l'accès à la salle de bain et à la cuisine[10]. Une amende a également été prononcée à l'encontre d'un individu qui, avec son téléphone mobile, avait pris en photo un groupe de mineurs et des agents de police qui se trouvaient sur la voie publique, puis avait publié les photographies ainsi réalisées sur son compte personnel Facebook[11].

Enfin, un individu, qui avait des vues sur une fille, a été condamné pour avoir installé un AirTag Apple sur le véhicule de cette dernière afin de connaître ses déplacements. L'autorité allemande a estimé que l'exception domestique ne pouvait pas jouer au cas d'espèce et a infligé une amende à quatre chiffres en raison de l'intensité de l'intrusion et de la sensibilité des données[12].

Quelles recommandations ?

Ces cas ne couvrent pas toutes les situations – bien trop nombreuses - dans lesquelles la règlementation sur la protection des données personnelles aurait vocation à s'appliquer... Que penser du skieur équipé d'une caméra GoPro filmant l'intégralité de ses descentes et donc filmant, au passage, des dizaines voire des centaines d'autres skieurs ? Que dire du papa ou de la maman qui dépose un AirTag dans le cartable de son enfant ? Le photographe – amateur ou professionnel – qui shoote des scènes de vie d'inconnus se promenant dans la rue est-il soumis au RGPD ? Le métier de paparazzi est-il vraiment licite en application de cette règlementation ? Peut-on réellement encore publier sur les réseaux sociaux des images prises dans la rue dans lesquelles apparaîtraient d'autres individus n'ayant consenti ni à la photo ni à sa publication ? Quid de la publication d'un selfie réalisé avec une célébrité rencontrée dans une gare ou un aéroport ? On le voit, les situations dans lesquelles le RGPD pourrait s'appliquer sont nombreuses. Méfions-nous !

Alexandre FIEVEE
Avocat associé
Derriennic Associes

Notes

(1) RGPD, article 2.2.c).

(2) CJUE, 6 novembre 2003, C-101/01 ; CJUE, 11 décembre 2014, C-212/13 ; GPDP, 27 avril 2023, n° 9896468 ; Autorité de protection des données belge, 24 novembre 2020, DOS-2019-04412 ; Autorité de protection des données islandaise, 14 juin 2023, affaire n° 2022030544 ; Autorité de protection des données belge, 20 mars 2023, DOS-2022-00945.

(3) « RGPD – Application aux traitements réalisés par des particuliers », Alexandre Fievée, Expertises, septembre 2023, P. 282.

(4) « Diffusion sur les réseaux sociaux d'une vidéo non consentie », Alexandre Fievée, Expertises, octobre 2023, P. 318.

(5) Rapport annuel 2022 du commissaire à la protection des données de la ville de Brême (Allemagne)

(6) Rapport annuel 2023 de l'office bavarois de la protection des données (BayLDA) (Allemagne)

(7) Rapport annuel 2022 du commissaire à la protection des données de la ville de Brême (Allemagne)

(8) Rapport annuel 2023 de l'office bavarois de la protection des données (BayLDA) (Allemagne)

(9) Autorité autrichienne de protection des données (dsb), 27 septembre 2018

(10) Autorité espagnole de protection des données (AEPD), 26 octobre 2023

(11) Autorité espagnole de protection des données (AEPD), 20 mai 2022

(12) Rapport annuel 2023 de l'office bavarois de la protection des données (BayLDA) (Allemagne)

Vous avez envie de vous exprimer sur un sujet qui vous tient à cœur, de partager votre analyse avec la communauté des lecteurs d'Expertises, d'exposer un point de vue différent sur un article déjà publié, de lancer un débat sur un thème émergent, ou simplement de commenter l'actualité du droit du numérique ?

Contactez la rédactrice en chef d'Expertises Sylvie Rozenfeld sr@expertises.info